

Rapport de l'Inspection des installations classées

VISITE D'INSPECTION DU 27/01/2022

CONTEXTE ET CONSTATS

PUBLIÉ SUR  GÉORISQUES

SUEZ RV ALVEOL

PONT CHANART

LES BOIS DU ROI

87300 PEYRAT DE BELLAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement SUEZ RV ALVEOL implanté Pont Chanart Les Bois du Roi 87300 PEYRAT DE BELLAC. L'inspection a été annoncée le 10/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre PPC (programme d'inspection).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV ALVEOL
- Pont Chanart Les Bois du Roi 87300 PEYRAT DE BELLAC
- Code AIOT dans GUN : 0006003018
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site exploité par SUEZ RV Alveol comporte une installation de stockage de déchets non dangereux constitués principalement par des encombrants issus de la collecte des déchets dans les déchetteries du département de la Haute-Vienne. Par arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2016, l'installation est autorisée à stocker au maximum 60 000 t de déchets par an jusqu'au 5 mars 2039.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Volume de rejet des effluents traités	AP Complémentaire du 08/07/2020, article Annexe 1	/	
Contrôle par vidéo des déchargements de déchets	Décret du 30/03/2021, article 1er	/	
Mesure du débit instantané du ruisseau du Vignaud	AP Complémentaire du 06/07/2020, article Annexe 1	/	
Equivalence de perméabilité pour les flancs du casier	AP Complémentaire du 26/07/2016, article 19	/	
Compatibilité du rejet avec le milieu	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 19	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exploitation en mode bioréacteur	AP Complémentaire du 06/07/2020, article 4	/	
Estimation périodique des émissions diffuses de biogaz	AP Complémentaire du 26/07/2016, article 40	/	
Rapports d'analyses des effluents traités	AP Complémentaire du 26/07/2016, article 24	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non conformité concernant le débit maximal annuel de rejet au ruisseau Le Vignaud.

Demande d'informations complémentaires concernant:

- la compatibilité RSDE du rejet des effluents traités par rapport au milieu de rejet,
- le contrôle vidéo des déchargements des déchets,
- la justification par calcul d'équivalence de la perméabilité au niveau des flancs du cassier.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Volume de rejet des effluents traités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2020, article Annexe 1
Prescription contrôlée : Débit maximal annuel de rejet des effluents aqueux: 6 000 m ³ .
Constats : D'après les indications de l'exploitant, le volume annuel maximal des lixiviats traités autorisé de 6000 m ³ est dépassé avec un dépassement d'une volume d'environ 1000 m ³ . Fournir un programme de réduction du volume de rejet des lixiviats traités en justifiant les mesures prises ou envisagées pour respecter le débit annuel maximal de rejet autorisé. Mettre en place le programme de réduction du volume de rejet des lixiviats traités au ruisseau le Vignaud.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Contrôle par vidéo des déchargements de déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1er
Prescription contrôlée : Le présent article réglemente les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021...
Constats : L'équipement de surveillance par vidéo n'est pas installé. Justifier le passage de commande pour l'installation de la surveillance par vidéo (devis ou contrat signé).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Mesure du débit instantané du ruisseau du Vignaud

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/07/2020, article Annexe 1

Prescription contrôlée :

Débit maximal journalier: 2% du débit instantané du Vignaud sans dépasser 31 m³/j. Le volume journalier peut être porté à 60 m³/j lorsque le débit instantané du Vignaud est supérieur à 20 l/s. Tout rejet est interdit lorsque le débit instantané du Vignaud est inférieur ou égal à 1,6 l/s. Le débit instantané du rejet est asservi au débit instantané du Vignaud.

Constats : Le dispositif de mesure du débit instantané du ruisseau du Vignaud actuellement en place s'avère peu fiable.
Procéder à son remplacement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Équivalence de perméabilité pour les flancs du casier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2016, article 19

Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. Par équivalence, la barrière de sécurité passive sur les flancs peut être constituée de 0,5 mètre de matériaux présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s recouverts par un géocomposite bentonitique d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s. La démonstration de cette équivalence est produite pour chaque nouveau casier.

Constats : Fournir le calcul d'équivalence de perméabilité du géosynthétique bentonitique (GSB) installé sur les flancs du casier au-delà des 2 m à partir du fond du casier et jusqu'en haut du casier.

Ce calcul n'a pas été fourni dans le dossier de porter à connaissance du 3 avril 2020 et dans les dossiers de construction des nouvelles subdivisions.

Cette observation constitue un deuxième rappel (observation mentionnée dans le rapport d'inspection du 6 octobre 2021).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Compatibilité du rejet avec le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 19
Prescription contrôlée : Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I); - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-II).
Constats : Un calcul de compatibilité RSDE a été fourni en prenant en compte les caractéristiques et les données techniques concernant la Gartempe. Refaire un calcul de compatibilité RSDE en prenant en compte les données techniques actualisées du milieu de rejet du ruisseau du Vignaud indiquées dans le dossier de demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Exploitation en mode bioréacteur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/07/2020, article 4
Prescription contrôlée : Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.
Constats : A ce jour, l'injection des lixiviats dans la première subdivision exploitée en mode bioréacteur n'a pas commencé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Estimation périodique des émissions diffuses de biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2016, article 40
Prescription contrôlée : Pour chaque nouveau casier, au plus tard deux ans après la première réception de déchets, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place...
Constats : Un rapport de l'exploitant en date de novembre 2021 présente une cartographie des émissions diffuses du biogaz.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rapports d'analyses des effluents traités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2016, article 24
Prescription contrôlée : Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I du présent arrêté...
Constats : Le dernier rapport d'analyses des lixiviats traités établi par CARSO de décembre 2021 ne fait pas apparaître de dépassement des valeurs limites d'émissions.
Type de suites proposées : Sans suite